



LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

## Arrêté n° 294 - 2019 - PREF/CAB du 19 décembre 2019

### OBJET : RÉQUISITION A TITRE GRACIEUX LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

VU le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 4°;

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles L741-1 à L742-15, R741-1 à R741-17 et R763-2 à R763-6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°971-2018-07-09-003/SG/SCI du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**CONSIDERANT** l'urgence avérée résultant des désordres publics grandissant sur Saint Martin et le nombre de véhicules brûlés sur la voie publique entravant toute circulation ;

**CONSIDERANT** les risques sérieux d'atteinte à l'ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publics ;

**CONSIDERANT** que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police ;

**CONSIDERANT** les besoins matériels nécessaires pour organiser l'évacuation des véhicules, encombrant et autres sur la voie publique ;

Adresse postale : 23 rue de Spring – Marigot - 97150 Saint-Martin

Tél. : 05.90.87.43.64 Fax : 05.90.87.53.95

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> – Identification** : La société identifiée ci-dessous est réquisitionnée avec les moyens matériels dont elles disposent en vue d'exécuter la mission définie ci-après, nécessaire au rétablissement de l'ordre public.

Société :	OCEANE CAR
Sise à :	RES HOTEL MONT VERNON 97150 SAINT MARTIN
Gérant :	Monsieur GIRARD
Contact téléphonique :	06 90 07 07 07
Mail :	contact@oceanecar.com

**Article 2 – Objet de la réquisition** : les gérants de l'entreprise réquisitionnée à titre gracieux désignée ci-dessus doivent s'organiser pour répondre aux besoins de fourniture des équipements et matériels, nécessaires à la gestion de la crise dans les conditions définies ci-dessous :

– véhicules de grande capacité afin de transporter les patrouilles de gendarmerie sur les lieux de surveillance

L'entreprise fournira les moyens matériels ci-dessus sous la responsabilité du gérant et s'assurera de son réapprovisionnement en tant que de besoins.

**Article 3 – Durée** : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à nouvel ordre. Dès l'achèvement de la mission, qui sera précisé par la Préfecture au regard du contexte, la société retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement.

**Article 4 – Indemnisation** : Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre seront pris en charge conformément aux dispositions des articles L742-11 à L742-13. La présente réquisition étant à titre gracieux aucune indemnisation ne pourra être demandée par l'entreprise à la Préfecture.

**Article 5 – Exécution** : Pour chaque prêt de matériel l'entreprise réalise un bon récapitulatif. Ce bon doit détailler l'ensemble des fournitures, des équipements et des matériels du prêt avec les quantités respectives. Les noms et signatures du responsable de l'entreprise habilité et de l'agent public, venu procéder au prêt, doivent également figurer sur le bon récapitulatif. Ce bon doit être adressé à la cellule réquisition de la préfecture par l'agent public.

**Article 6 – Inexécution** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 – Délais et Voie de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 – Exécution** : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint Martin, le chef de la DEAL, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au représentant de l'entreprise de la présente réquisition.

Marigot, le 19 décembre 2019

Pour la Préfète déléguée,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



Mikaël DORE